

les Capucins, Nous ne décrétons absolument rien de nouveau. Les uns et les autres devront conserver telle qu'elle, maintenant et à l'avenir, la règle qu'ils suivent. Cette lettre regarde seulement ceux qui, du consentement du Siège apostolique, surpassent les autres par la place qu'ils occupent, par les honneurs qu'ils méritent, et qui portent plus spécialement le nom de *Frères Mineurs*, que leur a donné Léon X (3).

Les membres de cet ordre, eux aussi, observent une règle qui n'est pas la même pour tous sur certains points. Ils suivent assurément les prescriptions des lois communes, mais les uns plus rigoureusement, les autres moins. Cette différence a engendré, on le sait, quatre branches : les *Observantins*, les *Réformés*, les *Déchaussés* ou *Alcantarins*, les *Récollets* ; et cependant l'unité n'a pas été entièrement détruite. En effet, bien que, par ses privilèges, ses statuts et ses usages, chaque branche diffère des autres, bien que chacune ait ses noviciats particuliers, toutes, cependant, voulant maintenir le principe de la primitive union, ont continué d'obéir à un seul et même chef, qu'ils appellent, comme il convient, le *ministre général de tout l'Ordre des Mineurs* (4).

Quoi qu'il en soit, cette division en quatre branches, si elle a déçu l'espoir des grands biens que l'union parfaite aurait procurés, n'a pas du moins aboli la discipline. Bien plus, comme chacune de ces branches a eu comme fondateurs et comme membres des hommes pleins d'ardeur pour le salut des âmes, de sagesse et d'éminente vertu, ces divers rameaux ont paru dignes de la bienveillance et des faveurs des Pontifes romains.

Devant à leur origine la force et la fécondité, ils ont

---

(3) Const. *Itē et vos*, 1er juin 1517.

(4) Léon X, Const. cit. *Itē et vos*.